

ANNEXE 2 : Salaires minimaux, catégorie salariales, adaptations des salaires et frais (2020)

Les dispositions suivantes sont valables pour les entreprises associées (AELC, SNiv) dès le 1^{er} janvier 2020, et, avec le caractère étendu des dispositions salariales 2020, dès le 1^{er} juin 2020 pour toutes les entreprises.

En vertu de l'art. 5.2. de la CCT de branche Infrastructure de réseau, les salaires de base (versés 13 fois) s'entendent par catégorie de salaire, en francs et par mois.

A 2.1. Employé-e-s sans titre professionnel de la branche

	Vaut pour tous les domaines spécialisés
Employé-e-s sans titre professionnel de la branche (jusqu'à 3 ans d'expérience dans la branche ou âgé-e-s de 25 ans au maximum)	4'200.–
Employé-e-s sans titre professionnel de la branche (plus de 3 ans d'expérience dans la branche ou âgé-e-s de plus de 25 ans)	4'300.–

A 2.2. Employé-e-s spécialisé-e-s avec formation professionnelle de base

	Domaine		
	Energie	Télécom	Lignes
Electricien de réseau avec CFC après obtention du diplôme ou formation spécialisée équivalente	4'450.–	4'450.–	4'700.–
Electricien de réseau avec CFC après 3 ans d'expérience professionnelle ou formation spécialisée et expérience professionnelle équivalentes	4'600.–	4'600.–	4'800.–

A 2.3. Employé-e-s spécialisé-e-s avec formation professionnelle supérieure

(avec 2 ans d'expérience professionnelle après obtention du diplôme supérieur)	Domaine		
	Energie	Télécom	Lignes
Electricien de réseau CFC avec examen professionnel de spécialiste de réseau (brevet fédéral) chargé de tâches de conduite opérationnelle ou formation spécialisée équivalente, resp. expérience prof. équivalente	5'750.–	5'750.–	6'000.–
Electricien de réseau CFC avec examen professionnel supérieur (diplôme fédéral) – Maître électricien de réseau chargé de tâches de conduite opérationnelle ou formation spécialisée équivalente, resp. expérience prof. équivalente	6'350.–	6'350.–	6'700.–

Adaptations des salaires 2020

Dans le cadre d'adaptations de salaire individuelles, les employeurs augmentent au 1^{er} janvier 2020 (entreprises associées) resp. au 1^{er} juin 2020 (entreprises pas associées) de 0,8 % la masse salariale des employé-e-s soumis (excepté apprentis).

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2020 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 2 de la convention collective de travail.

Réglementation des frais 2020 (Art. 5.4.)

C'est la réglementation des frais 2019 qui s'appliquent (voir art. 5.4.)

Calcul des suppléments de vacances et de jours fériés (à appliquer dès le 1.1.2021 au plus tard)

Le droit à des jours fériés payés se définit selon l'art. 7.6. en fonction du nombre de jours fériés qui s'appliquent au lieu fixé comme lieu de travail dans le contrat individuel de travail des employé-e-s. Sont considérés comme jours fériés payés pour ce lieu de travail – compte tenu aussi de la fête nationale – les jours qui sont assimilés à des dimanches conformément à la législation cantonale et communale, au sens de la loi sur le travail (art. 20a, al. 1).

Le droit aux jours fériés payés se réduit toutefois au nombre de jours fériés qui tombent sur un jour non ouvrable au cours d'une année civile donnée. S'il y a moins de 8 jours fériés payés pour un lieu de travail durant une année civile, seuls les jours fériés restants doivent être accordés comme jours fériés payés pour ce lieu de travail au cours de cette année.

En fonction du droit aux jours fériés et de vacances d'un-e employé-e, on obtient pour l'annualisation du temps de travail (ATT) des suppléments de vacances et de jours fériés différents, qu'il s'agit de calculer via «l'ATT effectif» (annualisation du temps de travail moins heures de vacances et heures de jours fériés):

	Heures	Jours	Suppléments	Heures	Jours	Suppléments	Heures	Jours	Suppléments
ATT	2'184.0	260	114.54%	2'184.0	260	115.04%	2'184.0	260	115.56%
Vacances	210.0	25	11.01%	210.0	25	11.06%	210.0	25	11.11%
Jours fériés	67.2	8	3.52%	75.6	9	3.98%	84.0	10	4.44%
ATT effectif	1'906.8	227	100.00%	1'898.4	226	100.00%	1'890.0	225	100.00%

	Heures	Jours	Suppléments	Heures	Jours	Suppléments	Heures	Jours	Suppléments
ATT	2'184.0	260	117.12%	2'184.0	260	117.65%	2'184.0	260	118.18%
Vacances	252.0	30	13.51%	252.0	30	13.57%	252.0	30	13.64%
Jours fériés	67.2	8	3.60%	75.6	9	4.07%	84.0	10	4.55%
ATT effectif	1'864.8	222	100.00%	1'856.4	221	100.00%	1'848.0	220	100.00%

En conséquence, les suppléments valables de vacances et de jours fériés se calculent comme suit :

- **Supplément de vacances en %** = $\text{nbr j. vacances} \div (260 - (\text{nbr j. vacances} + \text{nbr j. fériés})) \times 100$
- **Supplément de jour férié en %** = $\text{nbr j. fériés} \div (260 - (\text{nbr j. vacances} + \text{nbr j. fériés})) \times 100$

Calcul des salaires horaires de base (à appliquer dès le 1.1.2021 au plus tard)

- **A: salaire horaire y c. 13e salaire, j. de vacances et fériés** = 13 x salaire mensuel ÷ ATT effectif
- **B: salaire horaire sans 13e salaire, y c. j. de vacances et fériés** = 12 x salaire mensuel ÷ ATT effectif
- **C: salaire horaire sans 13e salaire, sans j. de vacances ni j. fériés** = B ÷ (100% + supplément de vacances et de jours fériés) = (12 x salaire mensuel ÷ ATT effectif) ÷ (100% + supplément de vacances et de jours fériés)

Par conséquent, il s'agit de verser les salaires horaires comme suit :

Exemple : 4'200.- salaire mensuel, 25 jours de vacances, 8 jours fériés

	Salaire horaire de base C	23.08	= (4'200.- x 12 ÷ 1'906.8 h.) ÷ (100% + 11.01% + 3.52%)
+	Supplément de jours de vacances	2.54	= 23.08 x 11.01% 25 jours fériés = 25 ÷ (260-(25+8)) = 11.01%
+	Supplément de jours fériés	0.81	= 23.08 x 3.52% 8 jours fériés = 8 ÷ (260-(25+8)) = 3.52%
=	<u>Salaire horaire B (y c. j. vacances et fériés)</u>	<u>26.43</u>	
+	Supplément pour 13 salaire	2.20	= 26.43 ÷ 12 = 8.33%
=	<u>Salaire horaire A (y c. j. vacances et fériés, y c. 13^e salaire)</u>	<u>28.63</u>	

Suppléments

Les suppléments de salaire en pourcentage pour les heures supplémentaires, le temps supplémentaire, le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés, le service de piquet et le travail de tunnel doivent être multipliés par le salaire horaire de base C. Ni des suppléments pour jours de vacances et jours fériés, ni un supplément pour le 13e mois de salaire ne sont dus sur ces suppléments. Pour le travail de nuit effectué entre le samedi soir à partir de 22 heures et le dimanche matin à 6 heures, seul le supplément pour le travail du dimanche doit être payé (pas de cumul avec le supplément pour travail de nuit).